

Commune de ONTEX

date de dépôt : 08/10/2024

demandeur : Madame WATIER Christiane

pour : Modifications :

- ajout de deux poteaux de soutènement du carport sans modification de l'emprise au sol
- modification de l'implantation du carport

adresse terrain :

164 Chemin des Epinettes LA CROISETTE,
à Ontex (73310)

ARRÊTÉ 2024/41

Accordant un permis de construire modificatif de maison individuelle au nom de la commune d'ONTEX

Le Maire d'ONTEX,

Vu la demande de permis modificatif de maison individuelle, présentée le 08/10/2024, affichée en mairie le 11/10/2024, par Madame WATIER Christiane, demeurant 164 Chemin des Epinettes 73310 Ontex ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications :
 - ajout de deux poteaux de soutènement du carport sans modification de l'emprise au sol ;
 - modification de l'implantation du carport ;
- sur un terrain situé 164 Chemin des Epinettes LA CROISETTE, à Ontex (73310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac (ex-CALB) approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2) ;

Vu l'emplacement réservé n°k06c dédié à l'élargissement de la voirie ;

Vu le permis de construire initial n°07319324C1002M01 accordé le 12/08/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 22/10/2024 et du 04/11/2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire modificatif de maison individuelle est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Toutes les prescriptions du permis d'origine non modifiées par la présente décision sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 22/11/2024, à Ontex,

Le Maire, Christiane CARRIER,



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 073-217301936-20241122-ARR20244145-AR



Commune de ONTEX

date de dépôt : 02/08/2024

demandeurs : Monsieur DE MAZIERES Bertrand et
Madame DE MAZIERES Marianne

pour : Extension d'une maison existante

adresse terrain : 432 Chemin de Barmes, lieu-dit
Champ Communal, à Ontex (73310)

ARRÊTÉ 2024/43
accordant un permis de construire de maison individuelle
au nom de la commune d'ONTEX

Le Maire d'ONTEX,

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle présentée le 02/08/2024, affichée en mairie le 05/08/2024, par Monsieur DE MAZIERES Bertrand et Madame DE MAZIERES Marianne, demeurant 7 Boulevard Dr Charles Marx, à L2130 LUXEMBOURG ;

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour l'extension d'une maison existante ;
- ▲ sur un terrain situé 432 Chemin de Barmes, lieu-dit Champ Communal, à Ontex (73310) ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 114m² (qui porte la surface totale de plancher à 198m²) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30/09/2024 et du 18/10/2024 ;

Vu l'avis du Service des Eaux de Grand Lac, en date du 12/11/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, service gestionnaire du réseau public d'électricité, en date du 10/09/2024 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire de maison individuelle est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La partie du terrain identifiée au règlement graphique du PLUi susvisé en tant que « Pelouses sèches d'altitude à préserver » ne devra supporter aucune construction, occupation ou utilisation du sol et ne devra faire l'objet d'aucune modification.

RÉSEAUX :**Réseaux humides :**

Les prescriptions émises par le Service des Eaux de Grand Lac seront respectées (copie jointe). ATTENTION, le réseau d'eau potable sous pression passe au nord de l'agrandissement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager le bon fonctionnement de l'ouvrage existant.

Électricité :

Les prescriptions émises par Enedis seront respectées (copie jointe).

Voirie – réseaux divers :

Conformément au décret n°2011-1241 en date du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire doit obligatoirement se déclarer sur le site internet « guichet unique DT-DICT », préalablement au démarrage des travaux.

Article 3

FISCALITÉ :

- Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.).
 - de la Taxe d'Archéologie Préventive (T.A.P.).

Le 22/11/2024, à Ontex,
Le Maire, Christiane CARRIER,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de ONTEX

date de dépôt : 13/09/2024

demandeur : Monsieur FIELDING John

pour : Construction d'une maison individuelle avec piscine et garage

adresse terrain : Lotissement 'Les Balcons d'Hautecombe' (lot 5), à Ontex (73310)

ARRÊTÉ 2024/44
accordant un permis de construire de maison individuelle
au nom de la commune d'ONTEX

Le Maire d'ONTEX,

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle présentée le 13/09/2024, affichée en mairie le 16/09/2024, par Monsieur FIELDING John, demeurant 3A Rue Principale, à 68780 BRETTEIN ;

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et garage ;
- ▲ sur un terrain situé Lotissement 'Les Balcons d'Hautecombe' (lot 5), à Ontex (73310) ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 156 m² et une superficie de bassin créée de 36 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2) ;

Vu le permis d'aménager 'Les Balcons d'Hautecombe' n°07319318C3001, autorisé le 23/05/2019 et transféré le 20/07/2020 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 16/10/2024 ;

Vu l'avis du Service des Eaux de Grand Lac en date du 01/10/2024 ;

Vu l'avis d'Enedis, service gestionnaire du réseau public d'électricité, en date du 02/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire de maison individuelle est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

RÉSEAUX :

Réseaux humides :

Les prescriptions émises par le Service des Eaux de Grand Lac seront respectées (copie jointe).

Électricité :

Les prescriptions émises par Enedis seront respectées (copie jointe).

Voirie – réseaux divers :

Conformément au décret n°2011-1241 en date du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire doit obligatoirement se déclarer sur le site internet « guichet unique DT-DICT », préalablement au démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le



ID : 073-217301936-20241122-ARR20244145-AR

Article 3

FISCALITÉ :

- Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.).
 - de la Taxe d'Archéologie Préventive (T.A.P.).

Le 22/11/2024, à Ontex,
Le Maire, Christiane CARRIER,



Nota : Conformément au code de la construction et de l'habitation, toute piscine non close privative à usage individuel ou collectif doit être pourvue d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de ONTEX

date de dépôt : 21/10/2024
demandeur : Monsieur DALIX Eric
pour : édification portail+ clôture
adresse terrain : 392 Route du Tour du Lac
Billon
à ONTEX (73310)

ARRÊTÉ 2024/42
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ONTEX

Le Maire d'ONTEX,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2024, affichée en mairie le 21/10/2024, par Monsieur DALIX Eric, demeurant 392 route du Tour du Lac, Billon, à 73310 ONTEX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ^ pour édification portail + clôture ;
- ^ sur un terrain situé 392 Route du Tour du lac, Billon, à ONTEX (73310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac approuvé le 09/10/2019, révisé le 24/01/2023 (révision allégée n°1), modifié le 24/01/2023 (modification simplifiée n°1), le 23/05/2023 (modification n°1), mis en compatibilité le 25/07/2023, modifié le 12/12/2023 (modification simplifiée n°2) et révisé le 09/07/2024 (révision allégée n°2) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 08/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du Département de la Savoie, Maison Technique des deux lacs (M.T.D.) en date du 31/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Toute manœuvre réalisée par le biais d'un véhicule sur la RD914 est interdite.

Voirie – réseaux divers :

Conformément au décret n°2011-1241 en date du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le pétitionnaire doit obligatoirement se déclarer sur le site internet « guichet unique DT-DICT », préalablement au démarrage des travaux.

Le 22/11/2024, à Ontex,

Le Maire, Christiane CARRIER,



Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le 
ID : 073-217301936-20241122-ARR20244145-AR